

FASKEN

Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l.
Avocats
Agents de brevets et de marques de commerce

800, rue du Square-Victoria, bureau 3700
C. P. 242
Montréal (Québec) H4Z 1E9
Canada

T +1 514 397 7400
+1 800 361 6266
F +1 514 397 7600
fasken.com

Le 16 juillet 2019
N° de dossier.: 118243.00026/10887

André Turmel
Direct +1 514 397 5141
aturmel@fasken.com

PAR SDÉ/PAR MESSENGER

Me Véronique Dubois, Secrétaire
Régie de l'énergie
Tour de la Bourse
800, place Victoria – 2e étage, bureau 255
Montréal (Québec) H4Z 1A2

**Objet : DEMANDE DE PAIEMENT DE FRAIS DE NEMC
DEMANDE DU TRANSPORTEUR RELATIVE À LA POLITIQUE
D'AJOUTS AU RÉSEAU DE TRANSPORT
Dossier : R-3888-2014 phase 2**

Chère consœur,

Faisant suite à la lettre du 11 juillet 2019 du procureur externe de HQT, nous souhaitons réitérer que l'évolution du dossier a fait en sorte de multiplier le travail de l'analyste et du procureur soussigné au dossier.

De manière plus spécifique, une grande partie des premières heures d'analyse ont été exécutées en fonction du traitement, dans la preuve de NEMC, de la notion de réserve de capacité qui devait faire partie du débat. En effet, la Régie avait, à deux reprises, dans les décisions D-2017-021 et D-2017-107 (voir extraits en Annexe de la présente lettre), repoussé le traitement de cet enjeu dans des dossiers subséquents incluant le présent dossier. Toutefois, la Régie a décidé de retirer, plusieurs mois après le dépôt de la preuve par le Transporteur, ce sujet du débat dans sa décision procédurale D-2018-152. À cet effet, la décision de retirer cet enjeu du débat n'est pas étrangère à la décision de NEMC de retirer la participation de son expert. Il serait injuste de pénaliser les intervenants qui ont, de bonne foi, mis des efforts pour traiter d'enjeux qui étaient initialement au dossier. De plus, ce n'est parce qu'un intervenant décide de ne pas aborder dans sa preuve un élément au dossier que les efforts d'analyse de l'ensemble des enjeux ne devraient pas être compensés.

Enfin, quant au taux horaire demandé par le procureur soussigné, rappelons qu'il s'agit du taux réel que doit supporter NEMC. Le taux indiqué sur la grille de la Régie (le Guide) n'a pas été indexé depuis 10 ans. Il apparaît injuste que les procureurs externes du Transporteur (deux associés seniors et sans doute un ou deux avocats juniors, donc 3 ou 4 avocats au total pour HQT) puissent réclamer leurs pleins taux à HQT sans contrôle de la Régie. Les honoraires pour HQT, ultimement, seront payés par les clients du Transporteur, alors que NEMC, comme client



FASKEN

du Transporteur, doit sous-payer son seul procureur. Nous demandons, en conséquence, respectueusement à la Régie de déroger au Guide et de permettre le plein paiement du taux demandé.

Espérant le tout conforme, nous vous prions de recevoir, chère consœur, l'expression de nos salutations distinguées.

FASKEN MARTINEAU DuMOULIN S.E.N.C.R.L., s.r.l.



André Turmel

AT/lđ



Annexe : Extraits de décisions de la Régie



Premier report : Dossier tarifaire 2017 (R-3981-2016), D-2017-021, paragraphe 447 à 449:

[447] SÉ-AQLPA recommande une modification de la définition de la catégorie « Maintien et amélioration de la qualité du service », afin d'y comptabiliser des investissements visant à accorder au Transporteur une réserve de capacité, ou de développer un mécanisme, tel un CFR, pour s'assurer que le coût de ces investissements sera bien assumé par la clientèle qui en bénéficie à titre d'investissements en croissance.

La Régie rappelle qu'elle a reporté en 2017 le débat sur ce sujet :

[448] « Le débat que souhaite soulever SÉ-AQLPA consiste à redéfinir les catégories d'investissements ou de raffiner le mécanisme réglementaire en vertu duquel les investissements sont catégorisés.

Le cadre d'une demande tarifaire par lequel la Régie fixe les Tarifs et les conditions de service constitue le meilleur forum pour ce faire. L'examen de l'enjeu soulevé par l'intervenant est certainement pertinent puisqu'il pourrait avoir une influence déterminante dans l'évolution des tarifs.

En conséquence, la Régie rejette la demande du Transporteur de radier cette partie de preuve de SÉ/AQLPA.

Toutefois, la Régie juge que, si la preuve de l'intervenante est suffisante pour la convaincre d'examiner cet enjeu, il serait difficile, alors que les audiences débutent, d'avoir une preuve complète dans les prochains jours qui lui permettrait de statuer de manière éclairée sur le sujet.

C'est pourquoi elle croit opportun de reporter l'étude de ce sujet en deux mille dix-sept (2017), soit par l'ajout d'un enjeu à la phase 2 de la Politique d'ajouts si ce dossier devait rapidement reprendre son cours, soit au plus tard dans le cadre du prochain dossier tarifaire ».

[449] La Régie détermine que l'étude relative à la définition de la catégorie d'investissement « Maintien et amélioration de la qualité du service » fera partie du prochain dossier tarifaire du Transporteur. En conséquence, elle ordonne au Transporteur de déposer une preuve à cet effet.

Deuxième report : Dossier tarifaire 2018 (R-4012-2017), D-2017-107, paragraphe 55

[55] La Régie juge que le sujet portant sur la définition de la catégorie « Maintien et amélioration » pourrait avoir des répercussions sur les autres catégories d'investissement, dont la catégorie Croissance. De ce fait, elle considère que le forum le plus approprié pour en faire l'examen est le dossier lié à la Modification à la politique d'ajouts au réseau de transport. En conséquence, la Régie exclut le sujet du présent dossier et le transfère à la phase 2 du dossier R-3888-2014.

